



# AVIS

**Avant-projet d'arrêté 2015/641 du Collège de la Commission communautaire française relatif au contrat d'apprentissage et au plan de formation y afférent, tels que prévus en vertu de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en apprentissage, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008 et modifié par les avenants des 27 mars et 15 mai 2014**

Emis par le Conseil d'Administration du

1<sup>er</sup> juin 2015

<b>Demandeur</b>	Ministre Didier Gosuin, membre du Collège en charge de la formation professionnelle
<b>Demande reçue le</b>	29 mai 2015
<b>Demande traitée par le</b>	Conseil d'administration
<b>Demande traitée le</b>	1 <sup>er</sup> juin 2015
<b>Avis rendu par le Conseil d'Administration le</b>	1 <sup>er</sup> juin 2015
<b>Avis avalisé par l'Assemblée plénière le</b>	16 juin 2015
<b>Remarque</b>	Demande en urgence

## Saisine

L'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, concernant les politiques croisées «emploi-formation» dont l'ordonnance portant assentiment à l'accord fut promulguée le 15 mars 2013 prévoit en son article 17, §1<sup>er</sup> que « *les Ministres, Membres du Collège de la Commission communautaire française, peuvent solliciter des avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) sur les politiques relevant de leur(s) champ(s) de compétences* ».

Concernant le projet d'avenant du 23 mars 2014 à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, le Conseil n'avait pas été sollicité en temps utile d'une demande d'avis et le regrettait.

L'avant-projet d'arrêté qui est soumis pour avis au Conseil est demandé en urgence motivée par la nécessité de faire coïncider l'entrée en vigueur du contrat commun de formation en alternance avec le début de l'année scolaire 2015-2016.

## Contexte

Modifié par deux avenants (27 mars 2014 et 15 mai 2014), l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française a pour objectif l'amélioration de la qualité de la formation en alternance. Il prévoit notamment la création de l'Office francophone de formation en alternance (OFFA), la création d'un statut unique du jeune en alternance, l'utilisation d'un contrat d'alternance commun aux opérateurs, l'amélioration de l'encadrement du jeune en entreprise et la mise en place d'un plan de formation.

Le projet d'arrêté qui est soumis au Conseil concerne le contrat d'alternance commun ainsi qu'un modèle dudit contrat. Il définit les obligations des parties, la durée du contrat, la répartition des temps de formation, la rétribution, les modalités de congés et de suspension ou de fin de contrat. Une période transitoire (jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2015 ou 31 mars 2016) est prévue afin de tenir compte de la nécessité pour le SFPME d'adapter son application informatique en vue d'automatiser l'encodage des contrats en alternance.

Le projet d'arrêté prévoit également le plan de formation qui fait partie intégrante du contrat d'alternance. Il a pour objectif de préciser la répartition des compétences à acquérir par l'apprenant dans le centre de formation ou d'enseignement et dans l'entreprise. Les modalités d'évaluation des compétences et les différents titres et certifications y sont également précisés. En attente des référentiels des compétences professionnelles du SFMQ, le découpage en trois niveaux correspondra aux trois années de formation du cursus d'apprentissage. Il est également prévu que le « carnet de liaison » du SFPME pourra servir de support à l'élaboration du plan de formation de l'apprenant.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** souligne positivement la volonté de faire coïncider l'entrée en vigueur de ce contrat d'alternance avec la rentrée scolaire 2015-2016. Cependant, il constate que le Gouvernement quadripartite qui prévoyait l'objet du projet de texte date du 26 février 2015. Il trouve donc regrettable que la concrétisation de ces objectifs dans le projet d'arrêté soit soumise au Conseil, trois mois plus tard, pour avis en urgence.

**Le Conseil** se réjouit de ce projet d'arrêté qui prévoit les modalités et le modèle de ce contrat de formation en alternance commun à la formation des classes moyennes et l'éducation et à la formation en alternance, unifiant le contrat d'apprentissage des classes moyennes et la convention d'insertion socioprofessionnelle des CEFA. L'adoption d'un contrat commun s'inscrit dans la perspective d'un contrat unique suivant ainsi les recommandations de l'avis commun n° 1770 du CNT et du CCE sur la formation en alternance.

A cet égard, **le Conseil** est satisfait que le projet d'arrêté suive cet avis commun. Il souhaite mettre en exergue le principe repris dans ledit avis qui insistait sur la neutralité des coûts : « *les Conseils insistent sur le fait que les propositions qu'ils formulent en matière de sécurité sociale reposent sur la neutralité des coûts et que cet élément constitue un élément essentiel de l'attractivité des dispositifs visés* ».

### 2. Considérations particulières

#### 2.1 Contrat d'alternance

**Le Conseil** se réjouit que les conditions sur la qualité de tuteur ainsi que sur son expérience soient précisées dans le contrat d'alternance.

##### Article 1 : durée

**Le Conseil** souligne positivement que les dispositions relatives à la période d'essai ainsi que sa durée soient clairement indiquées dans le contrat.

#### 2.2 Plan de formation cadre annexé au contrat

**Le Conseil** attire l'attention sur l'importance de distinguer les différentes phases d'évaluation de l'apprenant et ce, notamment afin de garantir une objectivité dans le passage de l'apprenant aux différents niveaux. Il insiste sur la notification des compétences initiales de l'apprenant afin d'évaluer au mieux son apprentissage.

**Le Conseil** estime que le plan de formation qui prévoit un parcours de A à C permet, dès le départ, d'objectiver le parcours d'apprentissage de l'apprenant.

A cet égard, **le Conseil** s'interroge sur la place réservée aux dispenses que l'apprenant pourrait obtenir suite à des compétences acquises précédemment dans différentes situations d'apprentissage. Il préconise une approche individualisée sur les acquis de l'apprenant.

Article 10

**Le Conseil** demande que l'évaluation de la mise en œuvre de l'arrêté, prévue par l'article 10 du projet d'arrêté, lui soit communiquée.

## 2.3 Légistique

### Projet d'arrêté

A l'article 9, § 1, **le Conseil** constate que les termes « est abrogé » en fin de paragraphe peuvent être supprimés.

### Contrat d'alternance

Article 3 : obligations de l'entreprise

- **Le Conseil** constate que les points 3° et 17° de l'article 3 sont en partie redondants. En vue de clarifier, il propose de les regrouper sous la formulation suivante :

*« 3° respecte les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution. En particulier, il prend les précautions nécessaires pour protéger l'apprenant en alternance des dangers éventuels liés à son apprentissage ; à cette fin, il l'informe des dangers et des mesures de sécurité à respecter. Il veille à soumettre l'apprenant aux évaluations de santé auxquelles il est, le cas échéant, assujetti ».*

- En ce qui concerne le point 17° de l'article 3, il contient une référence aux conventions collectives, qui est plus large que la problématique du bien-être au travail. Si le souhait est de maintenir cette référence, **le Conseil** propose qu'il soit rédigé comme suit :

*« 17° Respecte les obligations édictées par les Conventions collectives de travail éventuellement applicables dans l'entreprise, dans la mesure où elles s'appliquent aux apprenants ».*

- En vertu de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, tel que modifié par l'arrêté royal du 29 juin 2014<sup>1</sup> (MB 8.8.2014), les apprenants en alternance sont assujettis à la sécurité sociale des salariés, éventuellement limitée au secteur des vacances annuelles s'ils sont âgés de moins de 18 ans. Cet assujettissement entraîne celui à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Dès lors, **le Conseil** constate qu'il est superflu de prévoir, comme indiqué à l'article 3. 15°, que l'entreprise doit conclure une police d'assurance « équivalente accident du travail ». Il souligne qu'elle doit conclure une véritable « assurance-loi ». Par ailleurs, les obligations ne se limitent pas à souscrire une police d'assurance. Il incombe aussi à l'employeur, notamment, de déclarer les accidents survenus.

Si cette obligation dans le contrat doit être rappelée, **le Conseil** propose la formulation suivante :

*« 15° respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».*

---

<sup>1</sup> M.B., 8 août 2014.

Article 6 : la rétribution de l'apprenant en alternance

A l'alinéa 2, **le Conseil** attire l'attention sur le fait qu'il y aura lieu modifier la référence à la législation actuelle sur les allocations familiales si cette dernière devait être modifiée, soit par la Région wallonne, soit par la Commission communautaire commune.

Article 7 : congé annuels

**Le Conseil** constate une redondance entre l'article 7, 2° et l'article 9, 2° en ce qui concerne les 4 semaines consécutives de congés scolaires fixées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.

Si tel est bien le cas, il demande de remplacer le 7, 2° par le texte proposé au 9, 2°, et de limiter l'article 9 à son 1°.

Article 8 : congés de maladie et autres

**Le Conseil** propose une nouvelle formulation de cet article :

*« Pour ce qui concerne la suspension de l'exécution du contrat, s'appliquent par analogie les dispositions applicables aux travailleurs liés par un contrat de travail, visé par la loi du 3 juillet 1978. Cette règle s'applique en particulier à l'impossibilité pour l'apprenant d'exécuter son travail par suite de maladie ou d'accident, à la protection de la maternité, aux congés de circonstance, au congé pour raison impérieuse ».*

Il précise que le « congé prophylactique » est une suspension du contrat imposée en vertu de la législation sur le bien-être à des travailleurs aptes au travail, mais porteurs du germe de maladies contagieuses. La référence à la législation sur le bien-être suffit à l'intégrer. Il ajoute que la référence à la réglementation sur la sécurité sociale est superflue puisqu'elle ne règle en rien les relations entre le travailleur et l'employeur. Il souligne que si l'objectif était de faire référence aux obligations de l'employeur, résultant des réglementations de sécurité sociale (par exemple délivrer la feuille de renseignements mutuelle), il vaut mieux l'inscrire à l'article 3, 12°, à côté des obligations en matière de Dimona.

Article 9 : suspension de l'exécution du contrat d'alternance

**Le Conseil** constate que les termes « l'exécution du contrat d'alternance est suspendue » peuvent être supprimés.

\*  
\*       \*  
\*